

Validité de la clause statutaire d'exclusion d'un associé

Cour d'Appel de Lyon, Troisième Chambre Civile, 6 mars 2003

Mots-clés : société en nom collectif - clause d'exclusion - validité.

EXPOSE DES FAITS

Courant 1997, le groupe G décide de restructurer sa division « Route » exploitée par plusieurs sociétés : il cède ainsi, le 3 Juillet 1997, le contrôle de ces sociétés à six de ses anciens cadres, regroupés au sein d'une société holding H. A l'issue de ces opérations de restructuration, la société H détient 100 % d'une société B qui, elle-même, détient la moitié du capital d'une société en nom collectif C, exploitante de carrières, tandis que l'autre moitié est conservée par une filiale du groupe G, la société G. Le 25 mai 2000, la société B avise la société G que les actionnaires de la société H allaient céder la totalité du capital de celle-ci à un tiers. La société G notifie alors à la société B son intention d'acquérir toutes les

parts que cette dernière détient dans le capital de la société C, en invoquant l'article 9.7 des statuts de cette dernière, qui, tel que modifié en 1997, disposait : « La société G bénéficiera d'un droit de préemption sur les parts détenues dans la société par la société B en cas de (...) changement de contrôle direct ou indirect de la société B au profit d'un tiers autre qu'une entité contrôlée à plus de 90 % par la société H, actionnaire ultime de la société B. Les stipulations de l'article 9.6 régiront mutatis mutandis l'exercice par la société G de son droit de préemption ».

En première instance, le Tribunal de Commerce déclare valides les clauses concernées des statuts de la société C, mais estime que l'article 9.7 « ne peut s'appliquer dans les circonstances du litige ».

O
M
M
E
N
T
E
E
S

Dans son arrêt du 6 mars 2003 (CA Lyon 3ème Ch. civ. : Legifrance n° 73/132), la Cour d'Appel de Lyon confirme cette décision :

- la clause statutaire était valide, dès lors qu'elle prévoyait « des modalités précises et objectives de calcul du prix de cession des parts sociales » (à partir du résultat courant avant impôt et du « cash-flow » actualisé) et que cette méthode de valorisation des droits sociaux était d'autant moins contestable qu'elle avait été arrêtée par les deux associés égaux et présentait un caractère symétrique ;

- mais elle ne trouvait pas à s'appliquer, dès lors que la commune intention des associés de la société C, lorsqu'ils ont arrêté le nouveau texte de ses statuts, était seulement, d'un côté, d'éviter que les acquéreurs de la division « Route » puissent céder séparément leur participation dans le capital de la société C (alors que la carrière que cette dernière exploitait était nécessaire à l'approvisionnement de cette division en granulats) et, de l'autre côté, d'empêcher le groupe G de céder sa participation à un groupe concurrent.

OBSERVATIONS

Cet arrêt est intéressant à un double titre :

1°) D'abord, les parties disputaient la portée du « droit de préemption » statutaire.

La Cour ne s'en tient pas à la qualification donnée par les statuts : elle analyse le dispositif en une clause d'exclusion et déduit des circonstances dans lesquelles il a été adopté que son seul objet est de faire échec à un démembrement de l'ancienne division « Route » du groupe G. Constatant que le changement de contrôle de l'actionnaire « ultime » (la société H, acquéreur de cette division) n'aboutit pas à un tel démembrement, à la différence d'un changement qui affecterait une entité intermédiaire (la société B), elle rejette la demande du groupe G. En l'occurrence, l'article 1156 du Code Civil, selon lequel « on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes », trouve tout à fait à s'appliquer aux dispositions du contrat de société qui régissent les relations entre associés.

2°) Ensuite, alors que la société B soutenait que la méthode de valorisation des parts de la société C, telle qu'elle figurait dans les statuts de cette dernière, ne comportait pas « des éléments d'appréciation habituellement retenus et des critères permettant une juste valorisation des parts sociales », la Cour écarte cet argument, au motif que cette clause avait été arrêtée par les deux associés égaux de la société en nom collectif C et que l'un ou l'autre était susceptible d'en subir les effets dès lors qu'elle était « symétrique ».

On rappellera que les clauses statutaires d'exclusion d'un associé (ou « clauses de cession forcée ») sont

expressément prévues par la loi pour les sociétés autorisées à avoir un capital variable, c'est-à-dire toutes les sociétés autres que les sociétés anonymes (art. L 231-1, C. Com.), pour les sociétés par actions simplifiées (art. L 227-16 et L 227-17, C. Com.) et pour les sociétés d'exercice libéral (art. 31, loi 31.12.1990).

En outre, la jurisprudence admet la validité des clauses d'exclusion dans les sociétés anonymes. La Cour de Cassation l'a admise a contrario dans l'affaire « Le Midi Libre » (Cass. Com. 13 décembre 1994 : JCP 1995, éd. E, I, 447, obs. A. Viandier et J.-J. Caussain : Bull. Joly 1995, p. 153, note P. Le Cannu). La Cour d'Appel de Paris l'a admise explicitement pour l'exclusion d'un actionnaire en cas de perte de sa qualité de salarié de la société (CA Paris, 12 avril 1996 : Juris-Data, n° 96-21980).

La doctrine, quant à elle, considère généralement que ces clauses statutaires sont valables, à condition qu'elles énoncent précisément des motifs d'exclusion (non contraires à l'intérêt social), désignent l'organe qui a le pouvoir d'exclure, organisent une procédure contradictoire et prévoient un juste prix d'achat des titres (à dire d'expert ou par application d'une méthode statutaire d'évaluation).

A noter que, selon la Cour d'Appel de Paris (27 mars 2001 : R.J.D.A. 10/01, n°973), une décision unanime des associés est nécessaire pour introduire une clause d'exclusion dans les statuts, en cours de société.

Me Pierre COTE

Avocat au Barreau de Lyon
Cabinet Ratheaux
ratheaux@ratheaux.tm.fr

Principaux attendus.

« [...] Attendu que cette clause statutaire par laquelle un associé pour moitié d'une S.N.C. se préserve d'un changement de contrôle direct ou indirect de la personne morale de son co-associé également pour moitié, s'analyse, malgré la qualification donnée dans les statuts, en une clause d'exclusion aménageant un rachat forcé des parts sociales d'un associé par l'autre pour le cas où certaines situations ou événements décrits avec précision dans les statuts surviendraient ; qu'une telle clause n'est valide qu'autant que l'associé, contraint de rétrocéder ses parts sociales à un ou d'autres associés, reçoit une indemnisation juste et préalable de la valeur des parts sociales qu'il entendait céder ; qu'en l'espèce, les statuts de la S.N.C. prévoient (...) des modalités précises et objectives de calcul du prix de cession des parts sociales [...] »

[...] Attendu qu'il convient de rechercher la véritable intention des associés de la société S.N.C. C lorsqu'ils en ont élaboré les statuts dès le contrat de cession d'actions du 3 juillet 1997 [...] ».

Cour d'Appel de Lyon, Troisième Chambre Civile,
6 mars 2003